



MAIRIE  
DE  
SAINT MARTIN DE CRAU

**ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES MODALITES DE COLLECTE DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET IMPOSANT  
LA SEPARATION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS.**

**CTM, N°02-52**

La mairie de Saint Martin de Crau,

- VU la Directive n° 91-689 CEE du 12/12/1991, relative aux déchets dangereux et la décision n° 94-904 du Conseil Européen du 22/12/1994, établissant une liste de déchets dangereux, en application de l'article 14§4 ;
- VU les articles L. 2224-13, L. 2224-14, L. 2224-15 et L. 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, confiant aux communes l'élimination des déchets des ménages et permettant au Maire de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- VU la loi n° 75-633 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi 92-646 du 13/07/1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 92-377 du 01/04/1992 portant application pour les déchets résultants de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 ;
- VU le décret n° 94-609 du 13/07/1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relative notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU les articles 1379, 1520 à 1526 et 1609 bis du Code Général des Impôts ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 73 à 85 définissant le cadre de la collecte des ordures ménagères et le cas des collectes sélectives et l'article 165 définissant les pénalités ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

**ARRETE**

- **Article 1 : Dispositions Générales :**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Commune.

Sont définis comme déchets assimilés tous les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les déchets ménagers sans sujétions particulières eut égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites.

Le présent arrêté réglemente la collecte et les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés pour les ordures ménagères, la collecte sélective des emballages ménagers recyclables et le verre ménager et la collecte des certains matériaux en déchetterie.

Sous réserve de l'accessibilité des engins de collecte, il est prescrit un ramassage des ordures ménagères en porte à porte ou en collectif sur les voies publiques et privées sous conditions.

Le présent arrêté réglemente la collecte et les conditions de collecte des ordures ménagères dans le titre I.

Il est prescrit une collecte sélective en porte à porte ou en collectif des emballages ménagers recyclables produits par les particuliers et en point d'apport volontaire pour le verre ménager.

Le présent arrêté réglemente la collecte sélective et les conditions de collecte sélective des emballages ménagers recyclables et du verre ménager dans le titre II.

Il est prescrit une collecte en déchetterie où les usagers peuvent venir déposer sélectivement des déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères ou de collecte sélective du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Le présent arrêté réglemente la collecte et les conditions de collecte des déchets en déchetterie dans le titre III.

La collecte des déchets comporte deux opérations :

- le tri, avec récupération pour certains matériaux ;
- la collecte, y compris le transport ;

## TITRE I : Les Ordures Ménagères.

- **Article 2 : Définition des ordures ménagères :**

- 1) Les produits non admis :**

Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères les catégories suivantes :

- Les déchets végétaux (résidus de tonte, d'élagage, de culture, bois...);
- Les objets encombrants (ex : meubles, débarras de caves, matelas...) et électroménagers ;
- Les déblais, gravats, décombres provenant de travaux ;
- Les déchets anatomiques ou infectieux ; les cadavres d'animaux ; les déchets et issus d'abattoirs ;
- Les objets et produits qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les résidus de vidange des systèmes d'assainissement autonome ;
- Les médicaments, déchets hospitaliers et provenant d'activités de soins ;
- Les Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.) : solvants, peintures, piles, batteries, accumulateurs... ;
- Tous les matériaux bénéficiant d'une collecte spéciale à la déchetterie ;
- Les emballages ménagers recyclables et le verre ménager bénéficiant d'une collecte sélective ;
- et d'une manière générale les déchets susceptibles de blesser le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ménagers ou de créer des risques sanitaires.

La commune a toute compétence pour apprécier les limites de ces différentes restrictions.

Il est donc formellement interdit d'introduire dans le circuit de collecte des ordures ménagères les déchets qui viennent d'être cités.

L'article 13 du présent arrêté fixe le champ des peines encourues pour toute infraction.

- 2) Les ordures ménagères admises dans le circuit de ramassage des ordures ménagères en porte à porte ou en collectif :**

Sont considérées comme des ordures ménagères :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations ;

- Les restes de repas ;
- Les emballages ménagers recyclables souillés, salis ou contenant des restes fermentescibles les rendant impropres au recyclage ;
- Les emballages ménagers non recyclables (pots de produits laitiers, suremballages et sacs plastiques, barquettes en polystyrène,...) ;
- Les cendres froides à condition qu'elles soient totalement désactivées, et enfermées dans un double sac ;
- Les débris de vaisselle ;
- Les chiffonnages.

Il est formellement interdit d'introduire tout autre type de déchet dans le circuit de ramassage des ordures ménagères.

L'article 13 du présent arrêté fixe le champ des peines encourues pour toute infraction.

- **Article 3 : La collecte des ordures ménagères :**

Cette collecte concerne uniquement les déchets définis en tant qu'ordures ménagères dans l'Art. 2 du présent arrêté.

Seuls doivent être présentés à la collecte des ordures ménagères les déchets entrant dans la définition des ordures ménagères définis dans l'Art. 2.

La collecte des ordures ménagères classiques, produits par les particuliers, les artisans, les commerçants, et les établissements publics, est effectuée sur l'ensemble de la Commune.

Sous réserve de l'accessibilité des engins de collecte, le ramassage des déchets s'effectue en porte à porte, sur les voies publiques, à raison de deux fois par semaine pour la zone agglomérée, et d'une fois par semaine pour les écarts.

Les jours de collecte traditionnelle, les sacs de collecte sélective ne doivent pas être présentés à la collecte, à moins que les jours de ramassage concordent.

Concernant l'élimination des déchets des industriels et des entreprises de grandes distributions, il est rappelé que seul les ordures ménagères sont collectés par les services de la commune, l'élimination des autres déchets étant à la charge des industriels ou des entreprises de grandes distributions.

L'article 13 du présent arrêté fixe le champ des peines encourues pour toute infraction.

- **Article 4 : Réglementation des conteneurs d'ordures ménagères :**

- 1) **Réceptacles autorisés :**

Seuls les conteneurs de 120L, 240L, 360L et 750L mis à disposition gratuitement (en première attribution) par la commune seront collectés.

Ces conteneurs sont placés sous la responsabilité des utilisateurs qui doivent veiller à leur maintien en bon état de fonctionnement et à leur constante propreté.

Les conteneurs sont attribués au logement et pas aux personnes et il n'y a qu'un seul conteneur par logement

## **2) Première attribution :**

Il est attribué à titre gratuit :

- a) Un conteneur de 240L aux familles comptant jusqu'à 4 personnes ;
- b) Un conteneur de 360L aux familles de 5 personnes et plus, aux commerçants et entreprises.

Un justificatif du nombre de personnes à charge doit être produit (livret de famille, avis d'imposition...)

## **3) En cas de vol, perte ou détérioration :**

Une nouvelle attribution sur les mêmes critères que la première est faite à titre ONEREUX, au prix d'acquisition du container par la mairie.

## **4) Demande d'un conteneur de plus grande capacité (de 240L a 360L) :**

Si la justification est apportée que la famille compte au moins 5 personnes, échange à titre gratuit.

## **5) En cas de changement de propriétaire :**

Si l'ancien occupant n'a pas laissé le conteneur, on considère qu'il s'agit d'une première attribution pour le nouvel arrivant.

## **6) En cas de changement de locataire**

Le propriétaire est tenu de fournir un conteneur à son locataire. La mairie ne facturera en aucun cas un conteneur à un locataire mais au propriétaire s'il n'y a pas d'échange (conteneur emporté par l'ancien locataire ou volé...)

## **7) en cas d'usure normale due au vieillissement du conteneur (10 ans minimum) :**

Remplacement dans les conditions prévues au point 2 du présent article.

## **8) pour les restaurants et les hôtels.**

Il est attribué à titre gratuit 1 conteneur de 750L. Si le restaurant a des besoins plus importants, les conteneurs supplémentaires sont facturés.

- **Article 5 : Présentation des ordures ménagères à la collecte :**

Le ramassage des ordures ménagères a lieu deux fois par semaine sauf pour les écarts ou un seul ramassage par semaine est effectué, excepté les campings et les restaurants (Manade, Chapelle) en saison.

**Le ramassage n'est pas effectué les 25/12, 01/01 et 01/05.**

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères devra se faire entre la veille au soir après 19h00 et le jour même du ramassage avant 05h00.

Ils doivent être présentés à la collecte, **couvercles fermés, la poignée côté chaussée**, pour en faciliter la manutention par les agents municipaux.

**Les bacs roulant doivent être remis le plus tôt possible après le passage de la benne**, les conteneurs restant sous la responsabilité de l'utilisateur.

**Tout stationnement de récipient sur la voie publique en dehors des dispositions précédemment décrites est interdit.**

**1) Collecte par gros conteneurs :**

Dans les écarts, les Mas isolés, certaines activités commerciales, le ramassage est effectué à partir de gros conteneurs collectifs.

**Les couvercles doivent être systématiquement refermés après usage.**

**Il est strictement interdit de déposer de déchets à l'extérieur du conteneur.**

**2) Collecte dans les terrains de Camping et les restaurants (Chapelle) :**

Pendant la période de fréquentation, elle est effectuée 2 fois par semaine et est effectuée à partir de gros conteneurs collectifs.

**Les couvercles doivent être systématiquement refermés après usage.**

**Il est strictement interdit de déposer de déchets à l'extérieur du conteneur.**

## TITRE II : Les Emballages Ménagers Recyclables et le Verre Ménager.

- **Article 6 : Définition des emballages ménagers recyclables admis dans le circuit de collecte en porte à porte ou en collectif:**

Sont considérées comme des emballages ménagers recyclables admis dans le circuit de collecte sélective en porte à porte ou en collectif les :

- Bouteilles avec leur bouchon, cubitainers et flacons en plastique ;
- Boîtes et suremballages en carton ;
- Briques alimentaires ;
- Bidons, boîtes métalliques et aérosols ;
- Papiers, journaux, magazines et prospectus.

Les emballages ménagers cités qui sont souillés, salis ou qui contiennent encore des restes ne sont pas admis dans la collecte sélective.

Il est donc formellement interdit d'en introduire dans le circuit de collecte sélective en porte à porte ou en collectif.

Il est formellement interdit d'introduire tout autre type d'emballage ou de déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères, verre ménager...) dans le circuit de collecte sélective.

L'article 13 du présent arrêté fixe le champ des peines encourues pour toute infraction.

- **Article 7 : Définition du verre ménager admis en points d'apports volontaires :**

Est considérée comme verre ménager admis dans le circuit de collecte sélective en point d'apport volontaire les :

- Les bouteilles et flacons en verre blanc ou coloré ;
- Les bocaux de conserve en verre blanc ou coloré ;
- Les pots en verre blanc ou coloré.

Il est formellement interdit d'introduire tout autre type de déchet qui ne soit pas en verre (bouchon en liège, couvercle de pot...) dans le circuit de ramassage du verre ménager.

Il est formellement interdit de jeter des emballages en verre blanc ou coloré dans un autre circuit de collecte.

L'article 13 du présent arrêté fixe le champ des peines encourues pour toute infraction.

- **Article 8 : Modes d'élimination des emballages ménagers recyclables et du verre ménager :**

1. **En Porte à Porte ou en collectif pour les emballages ménagers recyclables :**

Cette collecte concerne uniquement les déchets définis en tant qu'emballage ménager recyclable dans l'Art. 6 du présent arrêté.

Seuls doivent être présentés à la collecte sélective en porte à porte des emballages ménagers recyclables les déchets entrant dans la définition des emballages ménagers recyclables définis dans l'Art. 6.

En habitat pavillonnaire, ces matériaux doivent être déposés dans des sacs jaunes translucides d'une capacité de 50L, mis gratuitement à disposition par la collectivité.

Quel que soit l'heure de ramassage des sacs de collecte sélective, ils doivent être présentés à la collecte entre la veille au soir après **19h00** et le jour même du ramassage avant **05h00**.

Pour des quantités importantes de papiers, journaux, magazines et prospectus, la présentation en paquets ficelés est acceptée.

Pour des quantités importantes de carton, la présentation à la collecte en paquet ficelés est acceptée à condition que les cartons soient entièrement vidés (**absence de polystyrène...**), **découpés et correctement pliés**.

Pour les autres types d'habitats, les emballages ménagers recyclables doivent être déposés dans des conteneurs roulant de capacité de 240L, 340L ou 750L mis à disposition par la commune et placés sous la responsabilité des utilisateurs.

Ils doivent être présentés à la collecte couvercles fermés, la poignée cotée chaussée, pour en faciliter la manutention par les agents municipaux.

Les services municipaux assurent la maintenance des bacs roulants.

Les bacs roulants volés, dégradés ou détériorés doivent être signalés aux services techniques de la mairie en vue de leur remise en état ou de leur remplacement.

Les bacs roulant doivent être remisés le plus tôt possible après le passage de la benne, les conteneurs restant sous la responsabilité de l'utilisateur.

Les jours de collecte sélective, les ordures ménagères ne doivent pas être présentées à la collecte, à moins que les jours de ramassage concordent.

La fréquence de collecte sélective par quartier fait l'objet de l'annexe 2 du présent arrêté.

L'article 13 du présent arrêté fixe le champ des peines encourues pour toute infraction.

2. **En point d'apport volontaire pour le verre ménager :**

Cette collecte concerne uniquement les déchets définis en tant verre ménager dans l'Art. 7 du présent arrêté.

Le verre ménager doit être déposé uniquement à l'intérieur des colonnes prévues à cet effet, colonnes implantées sur le domaine public. Il est formellement interdit de déposer le verre ménager au pied des colonnes à verre, même si celui-ci est correctement disposé dans un carton, cagette...

- **Article 9 : Horaires de collecte :**

1. **Pour la collecte des ordures ménagères classiques :**

Zone agglomérée : la collecte est effectuée entre 5h00 et 12h30

Ecart : la collecte est effectuée entre 5h00 et 12h30 le mercredi

2. **Pour la collecte sélective :**

Zone agglomérée : la collecte est effectuée entre 5h00 et 17h00.

- **Article 10 : Concernant la collecte des habitations situées sur une voie privée :**

Les véhicules de collecte, quelque soit le type de déchets ménagers et assimilés concernés, ne circulera sur les voies privées que si les conditions minimales suivantes sont remplies :

- Les propriétaires ou leur syndic devront donner leur accord écrit ;
- La circulation sur ces voies devra se faire aisément et sans obstacle (les arbres et haies devront être taillés...) ;
- Les impasses devront comporter à leur extrémité une aire de retournement libre de toute occupation, permettant ainsi au véhicule de faire demi-tour ;
- La chaussée devra pouvoir supporter des charges de 13 tonnes par essieu et en tout état de cause, la dégradation de la chaussée ne pourra être imputée aux véhicules de collecte.

## TITRE III : La Déchetterie communale.

- **Article 11 : Règlement d'utilisation de la déchetterie :**

### **1) Définition**

La déchetterie est un espace clos et gardienné, où les usagers peuvent venir déposer sélectivement des déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Après un stockage transitoire, ces déchets sont soit valorisés dans les filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

La déchetterie mise en place est exclusivement réservée aux particuliers, artisans, entreprises et commerçants domiciliés sur le territoire de SAINT MARTIN DE CRAU, à l'exclusion de toute activité industrielle.

### **2) Produits acceptés**

- Papiers ;
- Cartons ;
- Verre ménager blanc et coloré ;
- Vêtements ;
- Huiles de vidange ;
- Ferraille ;
- Inertes, en ce compris les déchets issus du balayage mécanisé, réalisé par la commune ;
- Déchets végétaux (résidu de tonte, débris d'égavage...) ;
- Pneumatiques ;
- Les objets encombrants (ex : meubles, débarras de caves, matelas...) et électroménagers ;
- Bouteilles plastiques ;
- Déchets ménagers spéciaux dont Piles, Batteries, Médicaments, peinture, solvants...

### **3) Produits exclus**

- Ordures ménagères ;
- Les déchets anatomiques ou infectieux ; les cadavres d'animaux ; les déchets et issus d'abattoirs, et les déchets organiques putrides ;
- Déchets hospitaliers et provenant d'activités de soins ;
- Carcasses de voitures ou similaire ;
- Explosifs ou produits dangereux ;

- Produits radioactifs ;
- Déchets d'amiante ;
- et d'une manière générale, les déchets fermentescibles autres que les végétaux et les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère inflammable ou explosif.

Le gestionnaire de la déchetterie a toute compétence pour apprécier les limites de ces différentes restrictions.

#### **4) Fonctionnement**

- a) Les utilisateurs devront être titulaires d'une « assurance responsabilité civile » et d'une « assurance tiers et collisions » pour leurs véhicules en cours de validité.
- b) Les produits admis en déchetterie étant principalement destinés au recyclage, les dépôts ne pourront se faire qu'après un tri préalable.
- c) Un personnel spécialisé assistera les utilisateurs, maintiendra en état la signalisation et veillera au respect des modalités d'apport.
- d) Les matériaux, objets et produits doivent être déposés directement par les utilisateurs et de façon sélective dans les bennes casiers, ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de produits acceptés.
- e) Toute opération de récupération à titre privé dans l'enceinte de la déchetterie est interdite.
- f) L'accès aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés, ainsi que les animaux domestiques non tenus en laisse sont interdits.
- g) Il est interdit de fumer sur le site, ainsi que de faire du feu.
- h) L'accès aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge, est interdit sur la plate-forme et la rampe.

#### **5) Conditions d'accès**

- a) L'accès aux Saint Martinois, tel que défini à l'article 1, est gratuit à condition que les apports journaliers ne dépassent pas :
  - 1 tonne/Jour (pour tout produit défini dans le point 3 du présent article)  
Au-delà de cette limite, il sera facturé 6 euros par tonne supplémentaire.
  - **Sauf** : - Huile de vidange : 15 litres par jour ;
    - Pneus de véhicule léger : 2 pneus par jour ;
    - D.M.S. : 50 litres par jours.

L'accès est gratuit pour les véhicules légers particuliers, sur présentation d'une carte délivrée par la commune et pour un chargement inférieur à 1 tonne/jour.

Les particuliers entrent directement par l'accès déchetterie. Les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues pour l'accès à la déchetterie sont définies dans le CCAP et l'acte d'engagement.

- b) Les apports consécutifs aux chantiers des services communaux sont gratuits et réglementés par autorisations obligatoires et uniques délivrées par les Services Techniques municipaux (carnet à souche avec original récupéré par le gestionnaire pour chaque dépôt).
- c) L'accès des entreprises et des surfaces commerciales de grande diffusion est interdit (sauf cas énoncés au a et au b).

Le gestionnaire de la déchetterie a toute compétence pour refuser les quantités de déchets qui lui paraissent anormalement élevées et ceci en accord avec la commune. Cet accès des entreprises est accessoire, le but de la déchetterie n'étant pas d'éliminer les déchets des professionnels.

- **Article 12 : Horaires d'ouverture de la déchetterie :**

**1) Du 31 Mars au 1er Octobre inclus :**

Du lundi au samedi	De 08h30 à 12 heures et de 13h30 à 19h00
Dimanche et jours fériés	FERMETURE

**2) Du 02 Octobre au 30 Mars inclus :**

Du lundi au samedi	De 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30
Dimanche et jours fériés	FERMETURE

- **Article 13 : Sanctions :**

Le non-respect des modalités des différentes collectes telles que définies dans le présent arrêté, et les infractions au présent arrêté, notamment :

- l'abandon de déchets, quel que soit sa nature ou son volume, dans le cadre d'un dépôt sauvage ou d'une décharge brute d'ordures ménagères, sur la voie publique, ou dans tout autre lieu ;
- le dépôt de déchets ménagers et assimilés hors des heures ou des conteneurs indiqués ;
- le chiffonnage à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à déchets ;
- le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;
- la mise sur les voies publiques de sacs ou de conteneurs de déchets en dehors des périodes indiquées ;

seront punies en application notamment des articles R26 à R41 du Code Pénal et de l'article 165 du Règlement Sanitaire Départemental, et R233-1, R233-2, R235 et R236 du Code de la Route.

La commune a toute compétence pour apprécier les limites des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés et se réserve le droit de ne pas enlever les conteneurs présentés à la collecte si ceux-ci contiennent des déchets indésirables n'entrant pas dans le circuit de collecte concerné.

L'autorité titulaire du pouvoir de police pourra, en application de la circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985, pratiquer l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

Le Maire, les agents de la Police Municipale, les agents de l'Etat assermentés ou commissionnés à cet effet sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions, ont libre accès aux installations d'élimination ou de récupération, peuvent intervenir en cours de transport de produits, déchets ou matériaux pour établir les procès verbaux.

- **Article 14 : Abrogation des dispositions antérieures :**

Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

- **Article 15 : Publicité :**

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements municipaux prévus à cet effet, ainsi qu'à l'entrée de la déchetterie municipale, route de Baussenq.

Une mention fera l'objet d'une parution dans le Bulletin Municipal.

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint Martin de Crau, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de St Martin de Crau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Crau, le 3 avril 2002.

Claude VULPIAN  
Maire de Saint Martin de Crau  
Vice-président du Conseil Général des B-d-R